

# Points de vue

②

## Abus de droit

### Apports avant cession : une jurisprudence qui pose question

par Christophe Rontchevsky et Jean Toutté, Avocats

**1** Dans deux arrêts en date des 3 et 11 février 2011<sup>(1)</sup>, le Conseil d'Etat a eu à nouveau à connaître de deux opérations d'apport, dites d'apport avant cession, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2000, où étaient en jeu les dispositions combinées des articles 160, I ter-4 et 92 B, II du CGI permettant d'opter pour le report d'imposition de la plus-value d'apport.

Sans se référer expressément à l'objectif des auteurs des textes instituant le report d'imposition, la Haute Assemblée reprend dans ces deux nouveaux arrêts le considérant principal qui figurait dans les arrêts déjà célèbres et dénommés Four, Bauchart et Bazire<sup>(2)</sup> :

« Considérant que le placement en report d'imposition d'une plus-value réalisée par un contribuable lors de l'apport de titres à une société qu'il contrôle et qui a été suivi de leur cession par cette société est constitutif d'un abus de droit s'il s'agit d'un montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession de ces titres tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange lors de l'apport ; qu'il n'a en revanche pas ce caractère s'il ressort de l'ensemble de l'opération que cette société a, conformément à son objet, effectivement réinvesti le produit de ces cessions dans une activité économique. »

**2** Dans les trois arrêts du 8 octobre 2010, le Conseil d'Etat avait considéré, d'une part, qu'il y avait abus de droit dans une situation caricaturale d'apport de fonds de commerce avec appropriation effective du produit de la cession par l'apporteur lui-même (arrêt Four) et, d'autre part, qu'il n'y avait pas abus de droit dans les deux situations d'apport de titres avant cession dans la mesure où il y avait eu indiscutablement réinvestissement économique du prix de cession des titres par la société holding (arrêts Bauchart et Bazire).

**3** Les deux nouveaux arrêts se rapportent à des situations d'apports avant cession avec des situations de fait néanmoins plus délicates à apprécier.

Dans le premier arrêt, la Haute Assemblée considère qu'il y a abus de droit bien qu'une partie du produit de la cession de titres réalisée en 1998 ait été réinvestie en capital et compte courant. Pour ce faire, elle constate que le réinvestissement en capital réalisé dans les six mois ne représentait que 4 % du prix de cession et que le réinvestissement en compte courant, représentant 60 % du prix de cession, réalisé environ trois ans après, ne constituait pas un investissement économique « en

l'absence de circonstances particulières de nature à lui retirer son caractère patrimonial » (CE 3 février 2011 n° 329839, min. c/ M. et Mme Conseil).

Dans le second, le Conseil renvoie à la cour administrative d'appel de Nantes pour qu'elle détermine s'il y a eu ou non réinvestissement économique au cas d'espèce (CE 11 février 2011 n° 314950, M. et Mme Picoux).

**4** Notre objet n'est pas de commenter précisément ces arrêts dont les conclusions n'ont pas été encore publiées mais de prendre appui sur ces derniers pour procéder à quelques observations générales sur la problématique des apports avant cession telle qu'appréhendée par la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat.

### Sur la recherche du bénéficiaire d'une application littérale des dispositions légales à l'encontre des objectifs poursuivis par leur auteur

**5** Brièvement, nous rappellerons que la qualification d'abus de droit pour une raison autre que la fictivité des actes critiqués suppose cumulativement l'existence d'une motivation exclusivement fiscale et une application littérale des textes contraire aux objectifs poursuivis par leurs auteurs.

**6** On pouvait comprendre que la question de l'intention du législateur n'avait été ni abordée ni tranchée. Dans les deux arrêts relatifs à l'apport de titres avant cession (Bauchart et Bazire), il était en effet intéressant de noter que, comme l'y invitait le rapporteur public Laurent Olléon<sup>(3)</sup>, la Haute Assemblée avait indiqué, après avoir constaté le réinvestissement dans une activité économique « ... sans qu'il y ait lieu d'examiner si le contribuable avait recherché le bénéficiaire d'une application littérale des dispositions précitées des articles 92 B et 160 du CGI à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs », que l'administration n'était pas fondée à revendiquer l'existence d'un abus de droit.

Le réinvestissement dans une activité économique apparaissait comme une motivation autre que fiscale permettant d'éviter l'abus de droit sans qu'il soit besoin de rechercher l'intention ou les intentions du législateur.

**7** Nous rappellerons à cet égard que le recours aux intentions du législateur est utile seulement si, en amont, a été établi le but exclusivement fiscal de l'opération. Un des apports du recours aux intentions du législateur est d'écarter l'abus de droit même en présence d'un but exclusivement fiscal si l'opération en cause ne repose pas sur une application littérale du texte contrairement aux objectifs de ses auteurs. Pour que le recours à cette notion soit un vrai facteur de sécurité juridique il faut, nous semble-t-il, que la preuve de cette contrariété soit établie, ce qui suppose que les intentions du législateur soient elles-mêmes clairement démontrées, éventuellement à défaut de travaux préparatoires en interprétant le texte lui-même. Dans tous les cas, pour qu'il y ait une sécurité juridique, les intentions du législateur devraient s'interpréter restrictivement. Dans le sens d'une

(1) CE 3 février 2011 n° 329839, min. c/ M. et Mme Conseil : texte à paraître à la RJF 4/11 n° 471 et CE 11 février 2011 n° 314950, M. et Mme Picoux : texte à paraître à la RJF 5/11 n° 628.

(2) CE 8 octobre 2010 n° 321361, min. c/ Four, CE 8 octobre 2010 n° 313139, min. c/ Bauchart et CE 8 octobre 2010 n° 301934, Bazire : RJF 12/10 n° 1204 à 1206, concl. L. Olléon BDCF 12/10 n° 132, chronique V. Daumas : RJF 1/11 p. 5.

(3) Concl. L. Olléon communes aux trois affaires, BDCF 12/10 n° 132.

telle interprétation des travaux parlementaires nous citerons le commentaire du président Fouquet sous l'arrêt Axa<sup>(4)</sup> repris dans les conclusions du rapporteur public Edouard Geffray sous l'arrêt Charcuterie du Pacifique<sup>(5)</sup>.

**8** Les deux nouveaux arrêts ne font pas expressement référence à l'intention poursuivie par les auteurs du texte. Cela est à notre avis regrettable dans la mesure où il s'agit d'un des éléments constitutifs de l'abus de droit.

**9** A supposer que la question de l'objectif des auteurs soit traitée implicitement (alors qu'elle avait été traitée explicitement dans les arrêts Axa et Goldfarb<sup>(6)</sup>), on croit comprendre que ces deux nouveaux arrêts font du réinvestissement économique l'objectif du législateur permettant de faire le tri entre les apports-cessions abusifs et non abusifs. Cela ne nous paraît pas convainquant et ne saurait en tout état de cause être le seul critère discriminant.

**10** Les travaux parlementaires relatifs à l'article 24 de la loi du 26 juillet 1991 instituant le report d'imposition ne font pas, à notre connaissance, mention d'une telle exigence.

Tenant à rassurer les parlementaires émus de la complexité du nouveau dispositif de report d'imposition, le ministre délégué au Budget Michel Charasse assurait que son objet était de ne pas taxer les plus-values constatées lors d'un échange de titres résultant notamment d'une fusion, d'une scission ou d'un apport de titres en précisant : « C'est un dispositif très simple, même si j'en conviens, l'article est un peu compliqué »<sup>(7)</sup>. Souvenons-nous en outre que les plus-values de cession de titres non cotés de sociétés détenues, à au plus 25 %, étaient devenues imposables seulement depuis le 12 septembre 1990 et qu'il avait été omis de neutraliser l'imposition dans les opérations d'échanges de titres...<sup>(8)</sup>

Concernant le mécanisme du sursis d'imposition adopté dans la loi de finances pour 2000, le rapport fait au nom de la commission des finances à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2000 indique certes que la neutralisation des plus-values « tend à faciliter ces opérations en raison de leur intérêt pour l'économie ». Cela ne nous paraît cependant pas suffisant pour considérer que la cession des actions qui ont été antérieurement apportées serait contraire à l'intention du législateur. D'une part, le dispositif vise les apports avant cessions mais aussi d'une manière générale les opérations de restructuration, ce qui explique cette mention. D'autre part, il faudrait sinon considérer que les apports de titres de sociétés « non économiques » n'étaient pas visés par le dispositif, ce qui n'est manifestement pas le cas. Au-delà observons que les réinvestissements patrimoniaux présentent un intérêt certain pour l'économie de même que la fluidité

permise par les apports-cessions est également bénéfique à l'économie sans sacrifier l'impôt qui sera bien prélevé ultérieurement.

**11** Pour notre part, nous reprendrons l'approche du rapporteur public Laurent Olléon qui exposait dans ses conclusions sous les trois arrêts de 2010 :

« la finalité du mécanisme de report d'imposition est d'éviter que le contribuable qui réalise une plus-value à l'occasion d'un apport en société soit immédiatement taxé sur cette plus-value alors qu'elle n'est pas matérialisée, pour lui, par la perception de liquidités qui lui permettrait d'acquitter l'impôt. L'application littérale contraire aux objectifs des auteurs consiste donc à rechercher simultanément le bénéfice du report d'imposition et l'appréhension effective des liquidités ».

**12** De fait, s'il est indiscutable que la motivation du dispositif de report avant cession était de ne pas demander l'impôt à la personne physique apporteuse du fait de l'absence de perception de numéraire, force est à notre avis de constater que le législateur n'a aucunement fait référence, à notre connaissance, à la nécessité d'un réinvestissement économique par la société holding en cas de cession à bref délai.

A cet égard, nous relèverons d'ailleurs que le report est applicable quelle que soit la quotité de titres apportés y compris s'ils représentent des valeurs mobilières de placement pour la société bénéficiaire et non des titres de participation. En effet, au départ le texte était limité à l'article 160 du CGI qui visait les participations substantielles puis il a été étendu à l'article 92 du CGI de l'époque qui visait de manière générique tous les apports de valeurs mobilières.

**13** Par ailleurs, le législateur a eu l'occasion, lorsqu'il le souhaitait, d'instaurer d'autres dispositifs similaires avec un souci de ne pas créer de dissymétrie entre la plus-value d'apport bénéficiant d'un report ou d'un sursis et la situation de la société bénéficiaire de l'apport dont le prix de revient des titres reçus est constitué de leur valeur d'apport.

C'est le cas dans le dispositif bien connu des apports partiels d'actif, dispositif réservé aux sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés. En effet, la plus-value d'apport sur les immobilisations non amortissables bénéficie d'un sursis d'imposition, mais en contrepartie la société bénéficiaire de l'apport a l'obligation de reprendre comme prix de revient fiscal dans ses propres écritures le prix de revient fiscal de la société apporteuse.

C'est aussi le cas dans le cadre du dispositif d'apport d'un fonds de commerce, codifié sous l'article 151 octies du CGI. Le dispositif prévoit que la plus-value en report devient imposable si la société bénéficiaire de l'apport cède les immobilisations non amortissables apportées en régime de faveur.

C'est enfin encore le cas, de manière plus ancienne, lorsque le législateur avait institué pour les entreprises un dispositif d'exonération des plus-values sur cessions d'immobilisations conditionné à un emploi spécifique du produit de la vente (plus-values dites « de l'article 40 »).

**14** Aussi, non seulement le législateur ne s'est à notre connaissance pas exprimé pour limiter les cessions de titres consécutives à un apport à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés par une personne physique mais il a déjà exprimé positivement sa volonté de lier le sort de la plus-value d'apport à celui des titres (ou biens apportés). On peut penser

(4) CE 7 septembre 2009 n° 305586, min. c/ SA Axa : RJF 12/09 n° 1138 concl. L. Olléon BDCF 12/09 n° 142, note O. Fouquet Dr. Fisc. 39/09 n° 484 « transferts » d'avoirs fiscaux et fraude à la loi à la recherche des objectifs des auteurs.

(5) CE 12 mars 2010 n° 306368, Sté Charcuterie du Pacifique : RJF 6/10 n° 620, concl. E. Geffray, BDCF 6/10 n° 68.

(6) CE 7 septembre 2009 n° 305596, Sté Henri Goldfarb, RJF 12/09 n° 1139 et CE 7 septembre 2009, n° 305586, min. c/ SA Axa, précité, rendus en matière d'avoir fiscal sur les opérations autour du coupon. Nonobstant une motivation exclusivement fiscale reconnue, l'abus de droit a été écarté car ces opérations n'étaient pas contraires aux intentions du législateur. Il est vrai qu'il s'agissait d'arrêts concluant à l'absence d'abus.

(7) Déb. AN 13 juin 1991, p 3079.

(8) Ce contexte est bien résumé dans le rapport du Sénat en annexe à la session au procès-verbal de la séance du 20 juin 1991 sous le titre I « Situation actuelle ».

que si le législateur avait voulu restreindre la portée du dispositif de report avant cession, il aurait soit clairement indiqué les conditions dans lesquelles celui-ci pouvait être applicable soit mis en place un dispositif évitant la dissymétrie de traitement et surtout la possibilité pour la société holding de revendre les titres reçus par voie d'apport à un prix de revient correspondant à la valeur d'apport.

**15** Dès lors que les intentions du législateur ne sont à tout le moins pas clairement établies et que par conséquent la contrariété de l'opération à celles-ci ne peut être démontrée, il ne devrait pas y avoir d'abus de droit. D'une manière générale, en l'absence d'appréhension du produit de la cession par la personne apporteuse, il ne devrait pas pouvoir y avoir abus de droit sauf à considérer que la société est fictive (cf. infra).

### Sur la nécessité d'un réinvestissement économique

**16** Le considérant de principe déjà cité du Conseil d'Etat pose à notre avis deux questions :

- est-il possible de démontrer la motivation autre que fiscale d'une opération d'apport avant cession qui ne se traduit pas par un réinvestissement économique ?
- que doit-on entendre par réinvestissement économique ?

**17** Sur la question de savoir si un apport avant cession sans réinvestissement économique pourrait ne pas être abusif du fait d'une motivation autre que fiscale avérée, la Haute Assemblée n'a pas eu à se prononcer expressément. Dans l'arrêt d'appel Picoux<sup>(9)</sup>, qui a été censuré dans la mesure où le juge relevait l'existence de réinvestissements par la société holding sans en préciser l'importance et en relevant qu'ils auraient été possibles sans recourir à la création d'une société holding (...), nous relèverons que ce dernier avait considéré comme inopérantes en fait des motivations « autres que fiscales » avancées par le contribuable pour justifier de la création du holding, à savoir un intérêt familial du fait d'un litige entre Monsieur Picoux et sa sœur et un intérêt patrimonial en raison d'un projet de transmission de patrimoine (non encore mis en œuvre). Ce faisant, le juge d'appel n'a pas exclu en soi l'existence de ces autres motivations.

**18** Pour notre part, nous rappellerons que l'article L 64 du LPF énonce que les actes constitutifs d'un abus de droit autres que fictifs sont ceux qui notamment « ... n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales ... ». En d'autres termes, l'abus de droit ne peut pas à notre avis découler d'un raisonnement du type « tout sauf ... », à savoir tout apport avant cession est abusif sauf en cas de réinvestissement économique.

**19** Nous ajouterons encore que l'apport de titres à une société holding sans cession préalable est une opération courante dont nul sans doute ne conteste qu'elle puisse être motivée par des raisons très diverses, non critiquables fiscalement. Or, on ne peut pas à notre avis exclure que ces motivations soient présentes dans une situation où survient une cession à bref délai des titres apportés, que cette cession à bref délai soit attendue ou, dans des situations plus rares mais bien réelles, inattendue. La donation même partielle des titres du holding après cession nous paraît par exemple une motivation justifiant la création du holding y compris

lorsque son activité est purement patrimoniale. Nous relèverons que la Cour de Cassation<sup>(10)</sup> a jugé de manière nuancée la question de savoir si la constitution d'une société civile constituée du fait de l'apport de la nue-propiété de biens suivi de la donation des parts répondait ou non à une motivation exclusivement fiscale.

**20** Sur la notion de réinvestissement économique, l'apport des deux nouveaux arrêts est limité : la Haute Assemblée n'apporte pas de précision nouvelle si ce n'est pour écarter les investissements patrimoniaux au nombre desquels figurent les comptes courants d'actionnaires, en l'absence de justifications particulières, et pour renvoyer à l'appréciation des juges du fond sur la notion d'investissement économique<sup>(11)</sup>. Ce faisant, le Conseil d'Etat, qui semble tirer la notion d'investissement économique d'intentions du législateur que nous n'identifions pas, semble demander aux juges du fond d'en apprécier les contours qui sont très flous : pour quel montant le réinvestissement économique doit-il être effectué ? Cela nécessite-t-il l'acquisition d'une quotité minimale de la société cible ? Quelle devrait être son activité ? En définitive, par un curieux renversement, on devrait constater que la référence à l'objectif des auteurs du texte qui devrait sécuriser les contribuables conduirait à les fragiliser si les arrêts devaient être lus comme instituant une présomption de motivation exclusivement fiscale en cas de cession à bref délai après apport.

**21** Selon nous ce n'est pas le sens des arrêts : la Haute Assemblée expose que l'apport avant cession serait constitutif d'un abus de droit « s'il s'agit d'un montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession de ces titres ». L'administration doit toujours à notre avis démontrer que la constitution de la société est un montage qui répond à une motivation exclusivement fiscale.

### Sur la disposition effective de liquidités en interposant une société

**22** L'abus de droit suppose que soient analysées « les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ».

**23** Peut-on dire que le contribuable qui détient directement des liquidités se trouve dans une situation réellement identique à celle du contribuable qui les détient au travers d'une société qu'il contrôle ?

Il nous paraît difficile de faire abstraction de l'existence de la société. La personne physique apporteuse n'est en effet pas dans la même situation qu'en l'absence de société et ne dispose pas juridiquement des liquidités obtenues lors de la cession par la société cédante. Elle ne dispose en effet ni juridiquement, ni fiscalement de ces sommes :

- particulièrement si la société est une société par actions ou une SARL, il est bien évident que l'usage à titre privé du prix de cession constituerait un abus de bien social et serait sanctionné en tant que tel ;

(10) Cass. com. 20 mai 2008 n° 07-18-397, DGI c/ Tabourdeau, RIF 10/08 n° 1136.

(11) En effet, dans l'arrêt Picoux, la Haute Assemblée ne tranche pas cette notion, et renvoie à la cour administrative d'appel de Nantes pour déterminer s'il y a ou non réinvestissement économique.

(9) CAA Nancy 7 février 2008 n° 06-327, Picoux, RIF 8-9/08 n° 999.



-l'appréhension des sommes; en application des dispositions du CGI, entraîne en principe l'imposition de la plus-value en report d'imposition puisqu'elle ne peut passer juridiquement que par une réduction de capital. En tout état de cause si une telle appréhension des sommes devait être possible sans imposition c'est cette opération qui devrait être critiquée, comme cela a été le cas dans l'arrêt Four.

**24** Au-delà, nous comprenons que la jurisprudence actuelle juge dans certaines situations que l'option pour le report d'imposition est abusive et conclut donc, comme l'y invite l'administration fiscale, à imposer la plus-value d'apport et non la plus-value de cession. Cela nous paraît cohérent avec le constat de l'existence de la société: le fait générateur de l'imposition est l'apport.

**25** Fort de ce constat (notamment), la question de l'abus de droit dans le cas d'apport avant cession postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000 mettant en jeu le mécanisme du sursis d'imposition reste à notre avis ouverte.

En effet, l'article 150-0 B du CGI dispose que « les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année ... d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ». En conséquence, l'imposition de la plus-value d'apport sera très difficile puisqu'il s'agirait cette fois-ci de recourir non à des intentions du législateur difficiles à sonder mais à outrepasser la lettre même du texte. Une autre voie pourrait être d'imposer la plus-value de cession en ignorant l'existence même de la société « interposée », comme le considérant précité pourrait y inviter.

Sans aller plus avant sur ce sujet, nous nous limiterons à observer que le comité de répression des abus de droit<sup>(12)</sup> avait considéré qu'on ne pouvait pas abuser du sursis d'imposition et les positions des juges du fond sont à ce jour assez diverses pour ménager le suspense<sup>(13)</sup>.

**26** En conclusion, vous l'aurez compris, nous considérons que ce serait faire une interprétation très extensive de l'intention du législateur de 1991 et/ou 1999 que d'imposer systématiquement un réinvestissement économique pour écarter l'abus: d'une part, les autres motivations non fiscales doivent pouvoir être prises en compte et d'autre part, le mécanisme du sursis d'imposition ne permet pas d'appliquer à l'identique la jurisprudence qui est en cours de construction en matière de report d'imposition.

(12) Rapport du comité consultatif pour la répression des abus de droit année 2005, BOI 13 L-3-06, aff. n° 2004-63 et 2004-64.

(13) Cf. notamment TA Grenoble 4 juillet 2007 n° 03-4655 Alves et CAA Bordeaux 9 octobre 2008 n° 07-352, Dufaur-Dessus qui concluent à l'absence d'abus de droit et dans l'autre sens CAA Bordeaux 17 février 2009 n° 07-711 Berjot: RJF 6/10, n° 595; TA Cergy-Pontoise 4 mai 2009 n° 06-2268, Nicolet: RJF 4/10 n° 394.

21

# Taxation des dividendes

## Un très trompeur prélèvement forfaitaire libératoire !

Par Patrick de Fréminet

Consultant fiscal indépendant auprès de l'ANSA

1 Un seul quotidien national<sup>(1)</sup> a rendu compte du rapport de l'inspection générale des finances (jamais publié) relatif à l'évaluation des niches fiscales et sociales (été 2010).

Une information très intéressante concernant l'imposition des dividendes, extraite de ce rapport, mérite qu'on s'y arrête.

En effet, dans ces temps où l'on souligne à l'envi la gourmandise des contribuables à l'égard des niches fiscales et leur frénésie à ne manquer aucun effet d'aubaine, apprendre qu'en 2008, sur les 48 000 contribuables ayant opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes (PFL), 34 000 soit 70,83 % l'ont fait à leur détriment, interpelle.

Comment comprendre cette erreur massive de la part d'actionnaires que l'on dit fortunés et si avisés<sup>(2)</sup>? Au qualificatif de veaux attribué aux Français par le général de Gaulle, faut-il ajouter celui d'ânes en tant que contribuables?

2 Posons d'abord le décor.

Depuis la suppression de l'avoir fiscal en 2005, le régime de droit commun des dividendes est le suivant pour les particuliers<sup>(3)</sup>:

- le montant brut des dividendes subit les prélèvements sociaux à la source (11 % en 2008 et 12,3 % aujourd'hui);
- la base à l'IR est réduite:
  - de 40 % (abattement général compensant imparfaitement la suppression de l'avoir fiscal qui compensait, lui, l'impôt sur les sociétés);
  - par un deuxième abattement forfaitaire de 1 525 euros pour les personnes seules et 3 050 euros pour les couples;
- enfin, une fraction de la CSG est déductible l'année suivante (5,8 points)<sup>(4)</sup>.

3 C'est à l'époque où on se préoccupait encore d'alléger l'impôt dû par les actionnaires qu'a été envisagée la création de ce PFL. Ce temps n'est plus... C'était il y a si longtemps (2007!)

Pouvant se cumuler avec le régime d'IR décrit ci-dessus, il aurait alors été très favorable. En effet, une fois saturé l'avantage lié aux deux abattements, on aurait opté pour le PFL.

Le Parlement en a décidé autrement en fixant la règle selon laquelle l'option pour le PFL, si elle était partielle, privait les autres dividendes éligibles des abattements et crédit d'impôt du régime de droit commun de l'IR (en bref tout ou rien).

(1) Les Echos du 17 août 2010.

(2) Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 y voit le produit de la complexité du régime, qu'il propose de rendre moins favorable. Tout argument contre les niches est pertinent!

(3) Ceci concerne l'essentiel des dividendes sauf ceux en provenance de pays n'acceptant pas l'assistance administrative avec la France.

(4) Existait à l'époque un crédit d'impôt forfaitaire plafonné à 115 € (230 € pour les couples) supprimé pour 2010.